

POINTS SAILLANTS DE L'ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE ENTRE LE
CANADA ET LES ETATS-UNIS

LOI DE MISE EN OEUVRE

- La Loi de mise en oeuvre a pour objet d'intégrer au droit canadien l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis qui a été signé le 2 janvier 1988 et qui est annexé au projet de loi.
- La Loi de mise en oeuvre se divise en cinq parties couvrant l'ensemble des modifications législatives nécessaires à la mise en oeuvre de l'Accord.

Partie I - Mise en oeuvre de l'Accord

- La Partie I porte approbation de l'Accord de libre-échange entre le Canada et les États-Unis et établit la préséance de l'Accord et de la Loi de mise en oeuvre sur toute autre législation fédérale incompatible. Elle stipule également que nul ne peut, dans l'exercice d'attributions en vertu d'une règle de droit fédérale, accomplir quoi que ce soit d'incompatible avec l'Accord.
- La Partie I autorise également le gouverneur en conseil a prendre tout règlement qu'il estime nécessaire à la mise en oeuvre dans l'une quelconque des provinces du chapitre huit (Vins et spiritueux) de l'Accord. Un tel décret ne peut être pris qu'à la suite d'une consultation avec la province dont les lois et les règlements contreviennent aux dispositions du chapitre huit de l'Accord.
- La Partie I prévoit la nomination des représentants canadiens de la Commission mixte du commerce canado-américain, créée aux termes du chapitre dix-huit de l'Accord. La Commission est chargée entre autres de superviser la mise en oeuvre de l'Accord, de résoudre les différends relatifs à son interprétation et à son application et d'en surveiller le développement.
- En outre, l'article 6 de la loi établit le pouvoir du Parlement d'adopter la législation nécessaire à la mise en oeuvre de tout ou partie de l'Accord et à l'exécution des obligations du Canada qui en découlent.

43-248 - 697 (A)
43-248 - 694 (e)